

Version du 30 août 2021

RHT : retour progressif au régime ordinaire dès le 31 août 2021

➤ **Préavis auprès de l'Act (autorité de contrôle -Service de l'emploi)**

Les demandes ou renouvellements de préavis dont l'autorisation commence à partir du 1^{er} septembre 2021 ou ultérieurement doivent à nouveau être remises en suivant la procédure ordinaire : [Formulaire de préavis \(procédure ordinaire\)](#). Attention, le formulaire selon la procédure ordinaire est plus complet et demande des informations concernant l'évolution du carnet de commande et le développement du volume des affaires, le détail des motifs qui ont amené à introduire ou renouveler la RHT et les raisons qui font supposer que la perte de travail n'est que passagère.

Exemples :

- Je renouvelle ma demande de préavis pour la période du 29 août au 29 novembre 2021
=> formulaire selon la procédure simplifiée
- Je renouvelle ma demande de préavis pour la période du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2021
=> formulaire selon la procédure ordinaire

➤ **Demande et décompte d'indemnités auprès de la caisse de chômage**

Les demandes et décomptes de l'indemnité en cas de RHT selon la procédure sommaire sont à utiliser pour les périodes de décomptes allant jusqu'au mois de septembre 2021. Les différents formulaires de demandes et décomptes d'indemnités se trouvent sur le site www.travail.swiss à la rubrique « exercice du droit auprès de la caisse ».

Les demandes et décomptes d'indemnités pour les périodes de décomptes à partir du mois d'octobre 2021 (qui seront déposées à partir de novembre 2021) devront être effectués au moyen du formulaire ordinaire qui sera disponible dès fin octobre 2021 par le biais du eService – Transmission par voie numérique sur www.travail.swiss.

Prise en compte des heures supplémentaires et des occupations provisoires :

ATTENTION : A partir du 1^{er} octobre 2021, les heures supplémentaires devront à nouveau être déduites de la perte de travail (compensation des heures accomplies au cours des 6 ou 12 mois précédents selon les conditions de l'art. 46 al. 4 et 5 OACI) et les revenus tirés d'occupations provisoires seront pris en compte dans le calcul de la perte de gain.

Rappel des autres règles actuellement en vigueur :

- Un délai d'attente d'un jour a été réintroduit dès le 1^{er} juillet 2021.
- Le formulaire « rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique » dûment signé par les collaborateurs touchés par la RHT est à joindre au formulaire de demande et décompte dès le mois de juillet 2021.

- Le délai de préavis est supprimé jusqu'au 31 décembre 2021. Par contre, il est toujours nécessaire de déposer un préavis. Les indemnités RHT ne peuvent pas être octroyées de manière rétroactive.
- La durée des autorisations délivrées par l'Act est prolongée de trois à six mois jusqu'au 31 décembre 2021. À partir du 1er juillet 2021, les autorisations ne sont plus délivrées pour six mois complets, mais seulement jusqu'au 31 décembre 2021. À partir du 1er octobre 2021, la durée maximale autorisée pour la RHT sera à nouveau de trois mois.
- Ont droit à l'indemnité RHT jusqu'au 30 septembre 2021 :
 - o les apprentis, sous couvert d'une autorisation délivrée par l'Act ;
 - o les travailleurs sur appel dont le taux d'occupation fluctue de plus de 20% pour autant qu'ils soient employés depuis au moins 6 mois pour une durée indéterminée et que les mesures ordonnées par les autorités continuent de limiter de manière notable l'activité de l'entreprise ;
 - o les personnes exerçant un emploi d'une durée déterminée à condition que les mesures ordonnées par les autorités continuent de limiter de manière notable l'activité de l'entreprise.
- Le délai maximal d'indemnisation pour l'indemnité RHT est prolongé de 18 à 24 mois jusqu'au 28 février 2022.
- A partir du mois d'avril 2021, les entreprises ont droit à quatre périodes de décompte maximum (durant leur délai-cadre de deux ans) avec une perte de travail supérieure à 85%.

Pour toutes informations complémentaires :

- www.travail.swiss
- Auprès de votre association professionnelle